

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/156 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION TECHNIQUE POUR LA MISE EN OEUVRE, LE SUIVI, L'EVALUATION ET LE CONTROLE DU VOLET "FORMATION" DU CONTRAT DE PLAN

SEANCE DU 8 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le huit Décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESÌ, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESÌ
M. Pascal ARRIGHI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. François MOSCONI à M. Jean-Charles COLONNA

REÇU LE

23.DEC.1994

PREFECTURE DE CORSE

M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
 M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre-Philippe CECCALDI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI,
 Michel MORETTI, Pierre POGGIOLI, Paul SCARBONCHI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le Contrat de Plan Etat/Collectivité Territoriale de Corse 1994-1998 - Volet "Formation professionnelle",
- VU** le règlement des aides au Contrat de Plan adopté par l'Assemblée le 12 Juillet 1994,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel, présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

RECUEIL

23.DEC.1994

PREFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la convention technique Etat/Collectivité Territoriale de Corse pour la mise en oeuvre, le suivi, l'évaluation et le contrôle du Contrat de Plan Etat/Collectivité Territoriale de Corse 1994-1998 - Volet "Formation professionnelle" telle qu'elle figure dans le document joint en annexe.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 8 DECEMBRE 1994

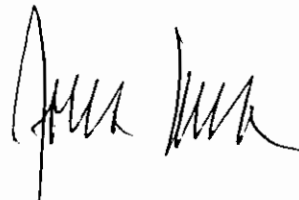
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,

L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

23.DEC.1994

PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION TECHNIQUE
POUR LA MISE EN OEUVRE, LE SUIVI, L'EVALUATION
ET LE CONTROLE DU
CONTRAT DE PLAN ETAT/COLLECTIVITE TERRITORIALE
1994/1998
- VOLET "FORMATION PROFESSIONNELLE" -**

ENTRE :

L'ETAT,
représenté par
Le Préfet de Corse,

d'une part,

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE,
représentée par le Président du Conseil Exécutif
de Corse

d'autre part,

- VU le contrat de plan Etat / Collectivité Territoriale de Corse 1994/1998 signé le 1er février 1994 dans son volet formation professionnelle Titre IV - chapitre 15 - ;
- VU la circulaire Commissariat Général au Plan du 9 décembre 1993, relative à la mise en oeuvre de la démarche d'évaluation dans les procédures contractuelles ;
- VU la circulaire DFP n° 94-11 du 7 juin 1994 relative à la mise en oeuvre des contrats de plan Etat - Région - volet Formation Professionnelle ;
- VU le règlement des aides {chapitre 15 Formation Professionnelle} élaboré conjointement par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, et adopté par l'Assemblée de Corse les 11 et 12 juillet 1994 ;

REÇU LE

23. DEC. 1994

PREFECTURE DE CORSE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le contrat de plan est un instrument de politique de formation professionnelle qui, permet à l'Etat et à la Collectivité Territoriale de Corse d'agir de façon coordonnée dans le cadre de leurs compétences conjointe ou respective, de concert avec les partenaires institutionnels – parmi lesquels les maîtres d'oeuvre des mesures – ainsi que les partenaires socio-économiques.

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités d'une intervention concertée et coordonnée de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse dans la mise en oeuvre, le suivi, l'évaluation et le contrôle du contrat de plan 1994/1998 – volet formation professionnelle – .

Les dispositions organisationnelles et méthodologiques préconisées ci-après vaudront également pour le programme opérationnel intégré 1994/1999, composé en grande partie d'opérations inscrites au contrat de plan.

{1} LES PRINCIPES DE CONCERTATION ET DE COLLABORATION TECHNIQUE ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ARTICLE 1 : TENUE DES REUNIONS

Au delà des échanges d'information et d'une participation dans certaines instances techniques de pilotage d'actions, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse formaliseront leur collaboration au travers de trois réunions programmées chaque année par le service d'Etat – Délégation Régionale à la Formation Professionnelle – et la Direction de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche de la Collectivité Territoriale de Corse :

- une réunion, **en mars** de l'année n + 1 afin d'analyser le compte rendu technique et financier de l'année n, d'exécution de chacune des actions inscrites au contrat de plan,

REÇU LE

23.DEC.1994

PREFECTURE DE CORSE

- une réunion, **en juin ou début septembre** de l'année n, pour arrêter les formations de l'année n + 1, libellées sous les rubriques "Formation – sectorielle, échanges interrégionaux et développement local", "Formation des publics en difficulté".
- une réunion, **dans le courant du dernier trimestre** de l'année n, en vue d'arrêter, pour l'année n + 1, le cadrage budgétaire des autres actions.
 Cette réunion sera également l'occasion d'acter la reconduction, pour l'année n + 1, des dotations affectées au titre de l'année n en faveur des structures bénéficiaires de crédits inscrits au contrat de plan dans le cadre des mesures suivantes :
 - rénovation et renforcement de l'apprentissage,
 - missions locales, permanences d'accueil , d'information et d'orientation (PAIO)
 - ateliers pédagogiques personnalisés,
 - formation des formateurs et des tuteurs.

N B : Ces dotations pourront être individuellement réajustées, au regard du compte rendu d'exécution de chacune des structures concernées par les mesures précitées ainsi que de leur programme prévisionnel d'activité, documents devant être examinés en mars/avril de l'année n + 1.

ARTICLE 2 : GESTION DES CREDITS

(cf Annexe 1 : Tableau récapitulatif des financements)

Administrativement, quel que soit le mode de conventionnement des actions et opérations pour le financement desquelles l'Etat et la collectivité territoriale de Corse interviendront conjointement (conventions cadre ; conventions spécifiques), chacun des partenaires financiers, signataire des conventions, **gèrera ses propres crédits de fonctionnement.**

Une exception à ce principe = Les formations inscrites sous la rubrique "priorités sectorielles de la collectivité de Corse" feront l'objet, sur la base d'une convention cadre, d'un versement des crédits d'Etat auprès de la collectivité territoriale.

En ce qui concerne la rémunération des stagiaires, l'autorité compétente sera par principe le financeur du stage –si celui-ci est seul financeur– sans préjudice des dispositifs de prise en charge par l'allocation de formation reclassement (AFR).

Dans les cas de co-financement, sauf dispositions expresses arrêtées à l'occasion des phases de programmation concertée, le coût de la rémunération sera déparagé au niveau de chaque formation, au prorata des crédits de fonctionnement octroyés par chacun des partenaires.

REÇU LE

23.DEC.1994

PREFECTURE DE CORSE

{2}
LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

C'est action par action (cf. Annexe 2 : Fiches signalétiques des actions) que doit être assurée annuellement la mise en oeuvre du contrat de plan dans son volet "formation professionnelle".

Ainsi les modalités de mise en oeuvre seront différentes d'une action à l'autre (programme prévisionnel d'activité défini annuellement au sein d'un comité de pilotage par exemple ; appel d'offres ; prise en compte ponctuelle d'un projet de formation), dans le cadre toutefois de la concertation Etat/collectivité territoriale de Corse telle que précisée ci-avant.

**ARTICLE 3-1 : L'observatoire régional emploi/formation
- OREF -**

Le programme prévisionnel d'activité et le budget de fonctionnement de l'OREF de Corse arrêté annuellement au sein du comité de pilotage Etat [SGAC - DRFP/DRTE-] / collectivité territoriale de Corse [service régional de formation], après consultation du comité d'orientation, de programmation et d'évaluation [partenaires du comité de pilotage + rectorat, INSEE, ANPE].

Dans son programme annuel d'activité à partir de 1995, l'OREF de Corse devra inscrire son action ou sa participation dans l'élaboration d'un état des lieux de l'ensemble des dispositifs et programmes de formation visant à la recherche d'emplois, avec analyse au niveau des familles professionnelles, et propositions d'ajustements en ce qui concerne les programmes de formation, au regard de l'évolution et de situation de l'emploi et du marché du travail dans ces mêmes familles professionnelles.

Cette mission pourra être assurée en liaison technique avec la délégation régionale à la formation professionnelle, dans les responsabilités qui lui incombent, à titre spécifique, au travers des deux mesures du contrat de plan portant sur le "**suivi des opérations**" et la mise en oeuvre d'une "**action d'information sur la formation**".

Un travail méthodologique préparatoire sera réalisé au sein du groupe de travail de l'OREF "**formation/insertion**".

REÇU LE
23. DEC. 1994
PREFECTURE DE CORSE

- ARTICLE 3-2 : - **L'appui au développement économique = formation des actifs, formations sectorielles, développement local, échanges inter-régionaux et infra-communautaires**
- **Formation des publics connaissant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.**
[Jeunes, femmes, demandeurs d'emploi de longue durée...]

S'agissant, en ce qui concerne ces différentes actions, de programmes de formation, il convient d'assurer -autant que faire se peut- la synergie de ces programmes, en liant, dans le cadre de la spécificité de chacun, les politiques catégorielles et sectorielles de formation inscrite au contrat de plan.

C'est la réunion de concertation et de coordination technique Etat/collectivité territoriale de Corse (**de juin ou septembre**) qui doit être le point d'orgue d'une telle démarche.

{a} Des projets de formation pourront être d'abord retenus à l'occasion de l'élaboration du programme annuel de formation relevant de la responsabilité de la collectivité territoriale de Corse, qui relèveront notamment de la ligne du contrat de plan "**priorités sectorielles**"

{b} Les éléments du cahier des charges d'un appel à projets commun à l'Etat et à la collectivité territoriale de Corse seront arrêtés en ce qui concerne la mise en place de formations sous les rubriques du contrat de plan "**développement local ; approche inter-régionale et communautaire ; formation des publics en difficulté.**

L'appel à projets devra être lancée au cours du dernier trimestre de chaque année.

En ce qui concerne la Collectivité Territoriale de Corse, il sera intégré dans le processus général de sa programmation.

{c} Enfin, au cours de cette réunion de concertation et de coordination technique Etat/collectivité territoriale de Corse, seront pré-définies les orientations, et arrêtées les modalités de préparation -**durant le dernier trimestre de chaque année et pour l'année suivante**- des programmes de formation inscrits sous les rubriques ci-après =

→ **Formation des salariés -modernisation des entreprises- ; formation des chefs d'entreprises.**

Préparation du programme dans le cadre d'une consultation des branches professionnelles, secteurs d'activité, fonds d'assurance formation, et d'une concertation au sein du comité régional d'attribution des aides

→ **Formation des artisans.**

Préparation du programme dans le cadre d'une concertation de métiers de Corse du Sud et Haute Corse.

REÇU LE

avec les chambres
23. DEC. 1994

PREFECTURE DE CORSE

→

Filières d'enseignement supérieur (plus formations d'ingénieurs et cadres supérieurs)

Préparation du programme annuel en collaboration avec l'université de Corse et le CNAM, en tenant compte de la carte des formations universitaires adoptée par l'Assemblée de Corse et la convention tripartite Etat/Collectivité Territoriale de Corse/Université de Corse.

ARTICLE 3-3 : Rénovation et renforcement de l'apprentissage [fonctionnement et équipement]

Sur la base du compte rendu d'exécution du programme de l'année précédente au niveau de chacun des centres de formation d'apprentis de Corse du Sud et Haute Corse, il sera procédé à un examen du programme prévisionnel –**au plus tard durant le mois d'avril**– avec les maîtres d'oeuvre = Chambre de métiers de Corse du Sud {CFA de Corse du Sud} ; association gestionnaire du CFA de Haute Corse.

A partir de 1995 il conviendra de réexaminer, en les maintenant en tout ou partie si elles s'averaient opportunes, les opérations de ce dispositif "rénovation et renforcement de l'apprentissage", telles qu'elles ont habituellement été mises en oeuvre jusqu'à présent (au titre du précédent contrat de plan) = Formation des enseignants, formation des formateurs, liaisons CFA/entreprises...).

ARTICLE 3-4 : Missions locales, permanences d'accueil, d'information et d'orientation [PAIO]

Pour le réseau d'accueil, d'information et d'orientation, la même procédure de programmation annuelle, telle que définie à l'article 3-3 sera adoptée, les maîtres d'oeuvre étant les établissements supports des Missions locales et des PAIO

A noter, en ce qui concerne les crédits de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse inscrits au contrat de plan, qu'il s'agit de dotations complémentaires à celles annuellement affectées par l'Etat pour le fonctionnement du réseau régional d'accueil, d'information et d'orientation.

La programmation budgétaire annuelle pour le financement de ce réseau sera donc globalisée.

ARTICLE 3-5 : Ateliers pédagogiques personnalisés

La procédure de programmation et la problématique budgétaire définies à l'article 3-4 seront également retenues pour les ateliers pédagogiques personnalisés.

REÇU LE

23. DEC. 1994

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 3-6 : Suivi – Audits – Evaluation

Il s'agit là d'une mesure (financée par l'Etat –contrat de plan– et le fonds social européen– projet de programme opérationnel intégré) qu'il convient de renforcer et d'organiser, en tant qu'une des fonctions clefs de l'activité de la délégation régionale à la formation professionnelle.

La Délégation Régionale à la Formation Professionnelle doit d'abord s'organiser afin d'assurer au mieux, en concertation avec le service régional de formation professionnelle de la collectivité territoriale de Corse, **la coordination et le suivi** des actions du contrat de plan ainsi que du programme opérationnel intégré (cf. chapitre suivant consacré au suivi).

L'assistance technique, en tant que mesure inscrite au projet de programme opérationnel intégré dans son volet "formation professionnelle", s'inscrira spécifiquement dans le cadre de cette double action de coordination et de suivi, au travers des opérations ci-après = Promotion du fonds social européen ; assistance au montage des projets ; coordination des opérateurs des mesures – services instructeurs, maîtres d'oeuvre– ; suivi administratif et financier...

En ce qui concerne **les actions d'audit et d'évaluation**, dont le mode de programmation annuelle fait l'objet, ci-après, d'un chapitre spécifique, il convient d'indiquer d'ores et déjà que celles-ci seront réalisées par la DRFP elle-même ou confiées à des consultants extérieurs.

Le CNASEA continuera d'assurer la gestion administrative et financière de la mesure, y compris en ce qui concerne le recrutement de personnel mis à disposition de la délégation régionale à la formation professionnelle.

ARTICLE 3-7 : Action d'information sur la formation

Conformément aux dispositions arrêtées au cours des négociations sur le contrat de plan, l'Etat [délégation régionale à la formation professionnelle], en accord avec la collectivité territoriale de Corse, a la responsabilité technique de la mise en oeuvre de cette action, pour aboutir, à terme, à la création **d'une structure d'animation et de ressources de l'information sur la formation**.

Sans préjuger, dès à présent, quelle sera la configuration d'une telle structure, juridiquement et au niveau de l'organisation de son fonctionnement, il est opportun de l'envisager d'ores et déjà comme devant fonctionner en liaison étroite avec l'**observatoire régional emploi/formation {OREF}**.

REÇU LE
23. DEC. 1994
PREFECTURE DE CORSE

Pour l'heure, durant **une période de deux à trois ans**, la délégation régionale à la formation professionnelle a pour mission de répertorier les domaines possibles de développement et d'organisation de l'information sur la formation (au niveau des relais institutionnels, des publics, des actions...), d'assurer la mise en oeuvre opérationnelle d'un schéma d'information sur la formation qui devra intégrer un des objectifs du plan de Développement des formations professionnelles, à savoir la définition d'une politique de formation et d'orientation des jeunes.

Travail préparatoire avec la délégation régionale de l'ONISEP (sur un projet de partenariat), concertation avec l'ANPE, consultation d'autres institutions comme les missions locales, les chambres consulaires, organisations professionnelles et fonds d'assurance formation, telles sont les phases préalables d'élaboration d'un rapport de mise en oeuvre de la mesure qui définira =

- les orientations prioritaires du schéma d'information sur la formation
- les modes de partenariat technique et la concertation avec l'environnement institutionnel
- le programme d'actions jusqu'au 31 décembre 1995
- le budget de fonctionnement

ARTICLE 3-8 : Formation des formateurs et des tuteurs

Les financements de l'Etat inscrits au contrat de plan, auxquels s'ajouteront vraisemblablement des crédits spécifiques octroyés annuellement jusqu'à présent par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les financements de la collectivité territoriale de Corse, également inscrits au contrat de plan, enfin les crédits escomptés du fonds social européen dans le projet de programme opérationnel intégré, permettront dorénavant de concevoir une politique plus ambitieuse de formation de formateurs et de tuteurs de stagiaires.

L'organisation du fonctionnement de la **cellule régionale de programmation "formation des formateurs" -CREPFFO-** doit être actualisée dans le sens d'une convention qui, précédemment signée entre le préfet de Corse et le recteur de l'académie de Corse [secrétariat technique de la CREPFFO confié au centre académique de formation continue -CAFOC-] sera élargie au président du conseil exécutif de Corse.

Cette nouvelle convention, précisera notamment après concertation avec différents partenaires institutionnels =

RECU LE

23. DEC 1994

PREFECTURE DE CORSE

- les orientations à privilégier, au cours de la période du contrat de plan, dans le domaine de la formation des formateurs et des tuteurs = Objectifs de formation avec élévation des niveaux de qualification professionnelle et adaptation de ces qualifications aux objectifs des différents dispositifs de formation et d'aide à l'insertion ; modalités d'organisation des sessions de formation...
- les modalités d'élaboration des programmes annuels de formation, à arrêter **chaque année au mois d'avril**.

ARTICLE 3-9 : Fonction bilan

Un audit a été diligenté par la délégation régionale à la formation professionnelle sur la fonction bilan en Corse, ses perspectives d'évolution et de développement en conformité au principe d'une généralisation progressive du droit au bilan de compétences personnelles et professionnelles.

Les conclusions et les préconisations de cette mission d'audit permettront de définir précisément ce que sera l'apport complémentaire en financements du contrat de plan [Etat/collectivité territoriale de Corse], dans le sens d'un renforcement de la fonction bilan = Financement des prestations supplémentaires; projets expérimentaux ; création d'un centre de ressources d'appui...

ARTICLE 3-10 : Centre régional d'appui pédagogique et technique [CRAPT]

Sur la base du compte rendu d'activité de l'année précédente, examen du programme prévisionnel d'actions **-au plus tard durant le mois d'avril-** en collaboration avec le centre AFPA de Corse du Sud, organisme support, et au sein du comité de pilotage institutionnel du CRAPT.

ARTICLE 3-11 : Equipement des centres de formation

Il sera procédé annuellement à un appel d'offres auprès des organismes de formation en relation habituelle avec l'Etat et/ou la collectivité territoriale de Corse, ceux-ci devant arrêter conjointement les opérations, **en fin d'année précédente ou au début de l'année considérée**.

REÇU LE
23.DEC.1994
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 4 : PRECONISATIONS CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT DE LA FORMATION

Comme pour les programmes de formation exposés ci-avant [articles 3-2 et 3-3], il convient d'assurer –autant que de besoin– la synergie des actions relevant de l'environnement général de la formation. [articles 3-4 à 3-11].

Deux champs de l'environnement de la formation sont à identifier =

- **L'environnement opérationnel**, composé de structures intervenant en amont, en cours et en aval des stages et parcours de formation = Missions locales et permanences d'accueil, d'information, d'orientation ; structures de bilan ; ateliers pédagogiques personnalisés. A cela s'ajoute notamment la fonction validation, qu'il conviendra de prendre en compte, bien que n'étant pas inscrite au contrat de plan.

- **L'environnement d'appui** dans le cadre d'une démarche qualité, amélioration de l'efficacité et promotion de l'offre de formation = Observatoire régional emploi/formation ; suivi-audits-actions d'évaluation ; action d'information sur la formation ; formation des formateurs et tuteurs : centre régional d'appui pédagogique et technique ; rénovation et renforcement de l'apprentissage (et par extension formations en alternance) ; équipement des centres de formation. A cela s'ajoute les actions expérimentales, mesures inscrites au projet de programme opérationnel intégré.

Des transversalités seront à développer au niveau de chacun de ces deux domaines de l'environnement de la formation, de concert entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse, et en collaboration avec les maîtres d'oeuvre des actions, qui porteront par exemple sur l'organisation de journées et sessions d'information, d'actions de formation, sur la constitution de groupes de réflexion et de travail, sur la conception, l'élaboration et la réalisation de projets spécifiques et expérimentaux.

Bien entendu, il appartiendra à chacun des services de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse chargés de la mise en oeuvre du contrat de plan, de s'organiser en fonctionnement pour répondre à la démarche préconisée de mise en synergie des actions, tant en ce qui concerne les programmes de formation que les dispositifs et mesures relevant de l'environnement de la formation.

REÇU LE

23. DEC 1994

PREFECTURE DE CORSE

{3}
LE SUIVI

ARTICLE 5 : ELABORATION D'UN DOCUMENT DE SUIVI ANNUEL

Le suivi sera assuré au niveau de chacune des actions composant le contrat de plan Etat/collectivité territoriale de Corse –volet "formation professionnelle"– avec la constitution d'un dossier qui comprendra, **la fiche signalétique de l'action, un document destiné au suivi annuel.**

Ce document de suivi, spécifique à chaque action, sera élaboré par la délégation régionale à la formation professionnelle, de concert avec le service régional formation de la collectivité territoriale de Corse.

La nature des informations contenues dans le document de suivi =

- Eléments permanents de la mesure et modifications éventuelles apportées chaque année à ces éléments permanents.
NB = Ce type d'informations concernera surtout les structures [exemple = Organigramme fonctionnel de l'observatoire régional emploi/formation ; composition du réseau d'accueil, d'information et d'orientation...]
- Différentes informations à caractère administratif sur l'année = Procédures administratives d'instruction et de concertation {Etat et/ou collectivité territoriale de Corse} ; conseils d'administrations ; comités de pilotage ; comités de suivi au niveau de certaines mesures...
- Aspect financier = Engagements –prévisions, réalisations– ; paiements {Etat, collectivité territoriale de Corse, fonds social européen ou FEDER, autres}
- Indicateurs d'activité = Nombre d'accords contractuels, nombre de conventions (à détailler, si possible, avec effectifs accueillis, effectifs formés et écarts par rapport aux prévisions) ; rapports ; publications ; journées d'information ; sessions de formation ; séminaires ; autres
- Appréciation générale et observations particulières concernant le bilan annuel de l'action au regard des objectifs du contrat de plan.

Les documents de suivi seront examinés, chaque année, **en mars**, conjointement par l'Etat et la collectivité territoriale de Corse, et constitueront une base de travail pour l'élaboration du rapport annuel d'exécution du contrat de plan, **rapport qui devra être présenté au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.**

REÇU LE
23. DEC. 1994
PREFECTURE DE CORSE

{4}
L'EVALUATION

ARTICLE 6 : REALISATION D'OPERATION D'EVALUATION

L'évaluation portera annuellement sur un certain nombre d'opérations inscrites spécifiquement au contrat de plan, ou à partir de ces opérations, sur des thèmes de politique de formation professionnelle (à titre d'exemples = L'impact des filières d'enseignement supérieur par la voie de la formation continue dans la fonction d'encadrement ; l'approche inter-régionale et communautaire dans la formation continue et influence du contrat de plan ; l'utilisation des outils de bilan créés par les CIBC et des outils pédagogiques créés par le CRAPT...).

Intégrées au programme annuel d'études, d'audits et d'évaluations de la délégation régionale à la formation professionnelle, tel que proposé à la direction administrative de la recherche et des statistiques (DARES), ces opérations d'évaluation seront réalisées soit par la DRFP à l'interne, soit par l'intermédiaire de consultants extérieurs.

Bien entendu, le service régional de formation de la collectivité territoriale de Corse sera consulté, annuellement, sur le choix des opérations, et informé des conclusions.

La collectivité territoriale de Corse pourra également, en tant que de besoin apprécié par elle, participer au financement d'évaluations, voire diligenter certaines opérations.

{5} **REÇU LE**
LE CONTROLE **23.DEC.1994**
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES EN MATIERE DE CONTROLE

Il est de la responsabilité du service de contrôle de la délégation régionale à la formation professionnelle et de celle du service régional "formation" de la Collectivité Territoriale de Corse de procéder à une vérification systématique des comptes rendus annuels d'exécution des accords cadres et des conventions. (conjointement, si possible, pour les opérations co-financées).

Des contrôles sur place devront être également assurés, par le service de la délégation régionale à la formation professionnelle et le service de la formation professionnelle de la Collectivité Territoriale de Corse, de façon conjointe ou séparée.

{6}
EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 : SUIVI ADMINISTRATIF D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Secrétariat Général pour les Affaires de Corse et le Délégué Régional à la Formation Professionnelle d'une part, le Directeur Général des services de la Collectivité Territoriale de Corse et le Directeur de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties contractantes. Son terme est fixé au 31 décembre 1998, date de fin du contrat de plan Etat/Collectivité Territoriale de Corse 1994/1998.

Ajaccio, le

Le Président du
Conseil Exécutif de Corse,

Le Préfet de Corse,

Jean BAGGIONI

Jean-Paul FROUIN

REÇU LE

23. DEC 1994

PREFECTURE DE CORSE